

Notice d'information

PER Individuel Aréas

Vous venez de remettre votre Bulletin d'adhésion au Contrat d'assurance de groupe **PER Individuel Aréas**.

Sous réserve de l'acceptation de votre demande d'adhésion, Vous deviendrez sociétaire d'Aréas Vie et Adhérent à l'association PERPELIA dont les statuts Vous ont été remis.

Vous bénéficierez ainsi :

- des prestations décrites au Contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de votre intermédiaire d'assurance qui se tient à votre disposition pour Vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre adhésion se compose :

- de la présente Notice d'information qui contient l'encadré prévu à l'article L132-5-2 du Code des assurances et définit les garanties et le fonctionnement de votre adhésion,
- de votre Bulletin d'adhésion,
- de vos Conditions Particulières établies en fonction de vos déclarations et de vos choix,
- des éventuels avenants à votre adhésion,
- de l'annexe Orientations de gestion Aréas Vie en vigueur qui liste les Supports d'investissement accessibles dans le cadre du Contrat, Vous informe des performances et des frais de chaque actif référencé dans le PER Individuel Aréas, et précise l'allocation de l'épargne entre les Supports accessibles dans le cadre de la gestion profilée par Horizon,
- des Documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des Supports en unités de compte.

Votre adhésion est régie par ces documents, le Code des assurances, le Code monétaire et financier et les textes subséquents.

1. Le PER Individuel Aréas (ou « le Contrat ») est un Contrat d'assurance vie de groupe de type multisupport à adhésion facultative dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle souscrit auprès de l'Assureur Aréas Vie par l'Association PERPELIA. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au Contrat, conclus entre Aréas Vie et l'Association PERPELIA. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties offertes sont les suivantes :

- En cas de vie de l'Assuré à l'Echéance légale: versement de l'épargne sous la forme d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou d'une Rente viagère (article 4.3).

- En cas de décès de l'Assuré avant la liquidation totale de l'épargne : versement d'un capital ou d'une Rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) (article 4.4). Le Contrat comporte une Garantie plancher incluse qui s'applique en cas de décès de l'Assuré avant son 75^{ème} anniversaire (article 4.4).

Ces garanties peuvent être exprimées en euros et/ou en unités de compte.

Pour les droits exprimés en euros, le Contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux montants investis (versements, Arbitrages entrants, transferts entrants), déduction faite des montants désinvestis (Rachats, sorties en Rente, Arbitrages sortants et transferts sortants) et de tous les frais du Contrat (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie du Contrat, frais de sortie, autres frais).

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les Supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Le Contrat comporte une participation aux bénéfices sans garantie contractuelle de pourcentage minimum. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont énoncées au 2) de l'article 2.3.

4. Le Contrat ne comporte pas de faculté de Rachat avant l'Echéance légale sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi (article 4.1). Le Rachat anticipé dans ces cas exceptionnels intervient sous la forme d'un versement unique. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 2 mois.

Le Contrat prévoit une faculté de transfert (article 4.2). Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande de transfert individuel et des pièces justificatives. Les modalités de transfert et le tableau des valeurs minimales de transfert sont présentés à l'article 4.2.

5. Le Contrat prévoit les frais suivants :

• frais à l'entrée et sur versements :

- cotisation à l'Association PERPELIA : 20 euros maximum à l'adhésion
- frais sur versements: 4,50 % maximum du montant de chaque versement

• frais en cours de vie du Contrat :

- frais de gestion sur le Support en euros : 1,00 % maximum par an de l'épargne constituée sur le Support en euros
- frais de gestion sur les Supports en unités de compte : 1,00 % maximum par an de l'épargne constituée sur les Supports en unités de compte

• frais de sortie

- frais sur quittances d'arrérages : 3,00 % maximum du montant de chaque arrérage
- frais sur transferts sortants : 1,00 % maximum de la valeur de transfert au cours des cinq premières années à compter du premier versement. Ils sont nuls au-delà ou dès lors que l'Assuré a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou atteint l'âge légal de départ à la retraite.

• autres frais :

- frais d'Arbitrage libre : 1,00 % maximum du montant arbitré

Les unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leurs sont propres. Ceux-ci sont détaillés dans le Document d'informations clés pour l'investisseur (DICI), la note détaillée, ou tout autre document d'information financière prévu par la réglementation.

6. La durée d'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. L'Adhérent peut désigner le ou les Bénéficiaire(s) en cas de décès dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du ou des Bénéficiaire(s) en cas de décès peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de désignation du ou des Bénéficiaire(s) en cas de décès sont précisées à l'article 1.8.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice d'information et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

Plan de la notice d'information

Définitions	4
Chapitre 1 - Objet et présentation générale du Contrat	6
Article 1.1 - Nature juridique et loi applicable.	6
Article 1.2 - Objet et garanties	6
Article 1.3 - Intervenants au Contrat	6
Article 1.4 - Date d'effet et durée du Contrat conclu entre l'Association souscriptrice et l'Assureur	6
Article 1.5 - Date d'effet et durée de l'adhésion	6
Article 1.6 - Cotisation à l'Association souscriptrice	6
Article 1.7 - Présentation des Compartiments du PER	6
Article 1.8 - Désignation et acceptation du ou des Bénéficiaire(s) en cas de décès	7
Chapitre 2 - Votre épargne	7
Article 2.1 - Vos versements	7
Article 2.2 - Supports d'investissement	7
Article 2.3 - Investissement et valorisation de votre épargne sur les Supports d'investissement	8
Chapitre 3 - Modes de gestion	9
Article 3.1 - Gestion profilée par Horizon	9
Article 3.2 - Gestion libre	9
Article 3.3 - Modification du mode de gestion	12
Chapitre 4 - Evènements survenant en cours d'adhésion	12
Article 4.1 - Cas de Rachats exceptionnels	12
Article 4.2 - Transfert	12
Article 4.3 - Complément de retraite	13
Article 4.4 - Décès de l'Assuré	14
Chapitre 5 - Dates d'effet et Dates de valeur	15
Chapitre 6 - Informations et dispositions réglementaires	16
Article 6.1 - Vos documents et informations	16
Article 6.2 - Démarches à suivre pour vos demandes	16
Article 6.3 - Régime fiscal et social	16
Article 6.4 - Cantonnement	17
Article 6.5 - Renonciation	17
Article 6.6 - Réclamation	17
Article 6.7 - Autorité de contrôle	17
Article 6.8 - Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	17
Article 6.9 - Echanges automatiques d'informations	17
Article 6.10 - Protection des données personnelles	17
Article 6.11 - Prescription	17
Article 6.12 - Dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations	18
Article 6.13 - Formalités de résiliation du Contrat conclu entre l'Association souscriptrice et l'Assureur	18

Définitions

Adhérent, Assuré, Bénéficiaire en cas de vie, Titulaire, Vous

Vous, personne Adhérente à l'Association PERPELIA et au présent Contrat d'assurance PER Individuel Aréas. Vous êtes également l'Assuré, c'est-à-dire la personne sur la tête de laquelle repose le risque, le Bénéficiaire des garanties du Contrat en cas de vie et le Titulaire du plan.

Arbitrage

Opération visant à modifier l'allocation de l'épargne entre les différents Supports accessibles au Contrat. Elle consiste à désinvestir un montant correspondant à tout ou partie de l'épargne constituée sur un ou plusieurs Supports d'origine (opération qualifiée d'Arbitrage sortant sur les Supports d'origine) et à réinvestir ce montant net des éventuels frais d'Arbitrage sur un ou plusieurs Supports de destination accessibles au Contrat (opération qualifiée d'Arbitrage entrant sur les Supports de destination).

Assureur, Gestionnaire du PER Individuel Aréas, Nous

Nous, Aréas Vie, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 353 408 644, dont le siège social est situé 49 rue de Miromesnil, 75008 PARIS.

Association souscriptrice

L'Association PERPELIA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application, ayant qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP), déclarée auprès de la Préfecture de Paris, Bureau des Associations, ayant reçu le numéro SIREN 478 856 354, dont le siège social est situé 49 rue de Miromesnil, 75008 PARIS.

Il s'agit de l'Association à laquelle Vous avez adhéré et qui a souscrit le Contrat PER Individuel Aréas auprès d'Aréas Vie.

Elle a pour objet de souscrire un ou plusieurs Plan(s) d'Épargne Retraite Populaires (PERP) et/ou Plan(s) d'Épargne Retraite (PER) pour le compte des Adhérents, de défendre les intérêts de ceux-ci, d'assurer leur représentation pour chacun des PERP ou PER qu'elle souscrit auprès d'un ou plusieurs assureurs.

Les statuts de l'Association souscriptrice Vous sont remis lors de l'adhésion.

Les résolutions votées en assemblée générale s'imposent à tous les Adhérents.

Bénéficiaire de la réversion

A compter de l'Echéance légale, Vous avez la possibilité de percevoir un complément de retraite sous la forme d'une Rente viagère dite réversible au titre de votre adhésion. Vous devez alors désigner, lors de votre demande de Rente, un Bénéficiaire de la réversion. Le Bénéficiaire de la réversion est une tierce personne physique. L'Assureur effectuera à compter de la Date d'effet de cette Rente des versements périodiques à votre bénéfice jusqu'à votre décès, puis au bénéfice du Bénéficiaire de la réversion, si celui-ci est encore en vie à cette date, et ce jusqu'à son propre décès.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) physique(s) ou morale(s) que Vous avez désignée(s) pour percevoir la prestation en cas de décès avant la liquidation totale de l'épargne constituée sur votre adhésion.

Contrat d'assurance de groupe

Contrat souscrit par une personne morale auprès d'un organisme d'assurance en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au Contrat, pour la couverture de risques dépendant notamment de la durée de la vie humaine.

Le PER Individuel Aréas est un Contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association souscriptrice PERPELIA auprès de l'Assureur.

Compartiment

Conformément à la réglementation, chaque Plan d'Épargne Retraite est constitué de trois Compartiments distincts. Les sources d'alimentation de ces Compartiments (article 1.7), les conditions de sortie (cas de Rachats exceptionnels autorisés et modalités de règlement en cas de vie à l'Echéance légale, articles 4.1 et 4.3) ainsi que la fiscalité applicable (article 6.3) peuvent différer d'un Compartiment à l'autre.

Date d'effet

La Date d'effet de l'adhésion est la date à partir de laquelle l'adhésion et ses garanties entrent en vigueur.

La Date d'effet d'une opération est la date de prise en compte de cette opération par l'Assureur.

Date de valeur

La Date de valeur est la date :

- d'investissement sur les Supports en euros et en unités de compte pour les versements et les transferts individuels entrants,
- à laquelle les sommes dues sont arrêtées et calculées pour le Rachat et le capital versé au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès,
- à laquelle le capital constitutif de la Rente est arrêté et calculé pour les sorties en Rente,
- à laquelle la valeur de transfert est arrêtée et calculée pour les transferts individuels sortants,
- d'investissement et de désinvestissement des Supports pour les Arbitrages libres et automatiques.

Délai de renonciation

Délai durant lequel Vous pouvez renoncer au Contrat et demander à ce que l'intégralité des versements effectués Vous soient remboursés. Ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où Vous êtes informé de votre adhésion au Contrat.

Echéance légale

L'Echéance légale correspond à la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou à la date à laquelle Vous atteindrez l'âge légal de départ à la retraite tel que mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Vous ne pouvez demander le règlement de l'épargne constituée sur votre adhésion qu'à compter de l'Echéance légale (hors cas de Rachats exceptionnels prévus par la loi).

Horizon

Si Vous avez opté pour la gestion profilée par Horizon, ou si Vous avez mis en place l'option Sécurisation progressive dans le cadre de la gestion libre, l'allocation de votre épargne dépend de votre Horizon.

L'Horizon correspond à tout moment de l'adhésion à la différence entre l'année à laquelle Vous atteindrez l'âge prévisionnel de liquidation de votre Contrat et l'année en cours. C'est Vous qui définissez, dans le Bulletin d'adhésion, l'âge prévisionnel de liquidation de votre Contrat, compris entre

l'âge légal de départ à la retraite en vigueur mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale et 78 ans. Vous pouvez à tout moment modifier gratuitement cet âge prévisionnel de liquidation, sur simple demande écrite adressée à l'Assureur, dans le respect de la fourchette précisée ci-dessus.

Garantie plancher

En cas de décès de l'Assuré avant son 75^{ème} anniversaire, la somme des capitaux et/ou des capitaux constitutifs des Rente(s) versés par l'Assureur au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès est au moins égale au montant total des versements investis nets de tous les frais du Contrat, Rachats et capitaux constitutifs des sorties en Rente antérieures à la date du décès.

Panier sécuritaire

Il s'agit d'une sélection de Supports d'investissement parmi ceux considérés à faible risque et accessibles au Contrat qui constituent les Supports d'origine ou de destination des Arbitrages automatiques effectués dans le cadre des options financières du Contrat. Conformément à la réglementation, les Supports à faible risque sont le Support en euros et les Supports en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement est inférieur ou égal à 3 (indicateur mesurant, pour chaque Support d'investissement, leur risque et leur volatilité, sur une échelle de 1 à 7, la valeur 7 étant attribuée aux Supports les plus risqués). Seuls les Supports en unités de compte présentant une volatilité annuelle moyenne inférieure ou égale à 5% au cours des cinq années précédentes révolues (ou depuis la création du Support si celui-ci a moins de cinq ans) peuvent intégrer le Panier sécuritaire. La composition du Panier sécuritaire est définie dans l'annexe Orientations de gestion Aréas Vie en vigueur. Elle peut évoluer en cours d'adhésion.

S'agissant des Supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous supportez un risque de perte en capital partiel ou total sur ces Supports.

Plan d'Épargne Retraite ou PER

Il s'agit d'un contrat d'épargne retraite pouvant être souscrit par des entreprises au nom de tout ou partie de leurs salariés (PER d'entreprise Collectif, PER obligatoire ou PER Interentreprises) ou par des associations au nom de leurs Adhérents (PER Individuel). Le PER Individuel Aréas est un PER Individuel.

Rachat

Cette opération a pour objet le versement, en une fois ou de manière fractionnée, par l'Assureur à votre bénéfice de tout (Rachat total) ou partie (Rachat partiel) de l'épargne constituée sur votre adhésion sous la forme d'un capital.

Rente (temporaire, viagère)

Une Rente est un versement périodique effectué par l'Assureur au bénéfice d'une personne, dénommée crédientier ou crédi-rentière. Elle peut être servie pendant une période déterminée dans le cas d'une Rente dite temporaire, ou jusqu'au décès du crédientier ou de la crédi-rentière dans le cas d'une Rente dite viagère.

Support en euros

Support d'investissement à capital garanti net de frais, géré par l'Assureur.

Supports en unités de compte

Supports d'investissement, autres que le Support en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les Supports en unités de compte peuvent notamment être adossés aux actions ou aux obligations. **L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** Vous supportez un risque de perte en capital partiel ou total sur ces Supports.

Valeur liquidative d'un Support en unités de compte

Il s'agit de la valeur financière d'une unité de compte. Elle dépend de la performance financière des actifs auxquels le Support en unités de compte est adossé. **L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** Vous supportez un risque de perte en capital partiel ou total sur ces Supports.

Chapitre 1 - Objet et présentation générale du Contrat

Article 1.1 - Nature juridique et loi applicable

PER Individuel Aréas est un Plan d'Épargne Retraite individuel prenant la forme d'un Contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion individuelle et facultative dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.

Il est libellé en euros et/ou en unités de compte.

Il est régi par le Code monétaire et financier (notamment les articles L224-1 et suivants, L224-28 et suivants, et L224-33 et suivants) et par le Code des assurances (notamment les articles L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, et L142-1 et suivants) et relève des branches 20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R321-1 du Code des assurances.

La loi applicable est la loi française. Tout litige relatif aux relations précontractuelles et à l'application du Contrat PER Individuel Aréas relève de la compétence des tribunaux français.

Article 1.2 - Objet et garanties

PER Individuel Aréas a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, qui Vous sont payables à compter, au plus tôt, de l'Echéance légale.

Votre adhésion comporte automatiquement des garanties dont le coût est inclus dans les frais du Contrat : en cas de vie (article 4.3) et en cas de décès, y compris une Garantie plancher (article 4.4).

Article 1.3 - Intervenants au Contrat

Les intervenants au Contrat sont :

- l'Association souscriptrice : PERPELIA
- l'Adhérent/Assuré/Bénéficiaire en cas de vie / Titulaire : Vous
- l'Assureur : Nous, Aréas Vie
- le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès

Article 1.4 - Date d'effet et durée du Contrat conclu entre l'Association souscriptrice et l'Assureur

Le Contrat conclu entre l'Association souscriptrice et l'Assureur a pris effet au jour de sa signature pour une durée indéterminée.

Article 1.5 - Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet le jour de la réception au siège de l'Assureur du Bulletin d'adhésion et de l'ensemble des justificatifs conformes, accompagnés du règlement du versement initial, sous réserve d'acceptation et de l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur. L'engagement mutuel de l'Assureur et de l'Adhérent est ensuite matérialisé par la délivrance des Conditions Particulières valant acceptation de l'Assureur.

Votre adhésion est conclue pour une durée viagère. Elle prend fin par l'un des événements suivants :

- la renonciation à l'adhésion (article 6.5)
- un Rachat total (article 4.1 et 1) de l'article 4.3)
- un transfert sortant total (article 4.2)
- votre décès (article 4.4)
- la fermeture du plan dans les conditions posées par l'article R224-15 du Code monétaire et financier.

Vous pouvez demander le règlement de l'épargne constituée sur votre adhésion (sous forme de Rente ou de capital) :

- **Au plus tôt** à compter de l'Echéance légale. Vous n'avez pas la possibilité de demander un Rachat avant cette date, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi (article 4.1).
- **Au plus tard** lors de votre 78^{ème} anniversaire. Si à cette date l'adhésion n'a pas encore pris fin, Nous procéderons à une sortie en Rente viagère totale à votre bénéfice à Date d'effet du 1^{er} jour du trimestre civil suivant votre 78^{ème} anniversaire.

Article 1.6 - Cotisation à l'Association souscriptrice

Une cotisation forfaitaire de 20 € est due afin d'assurer le financement de l'Association souscriptrice. Cette cotisation unique doit être versée lors de la première adhésion à l'Association. Elle est versée en supplément du versement initial (visé à l'article 2.1).

Article 1.7 - Présentation des Compartiments du PER

Conformément à la réglementation, le PER Individuel Aréas est composé de 3 Compartiments distincts :

Compartiment	Source d'alimentation
Compartiment 1 : Compartiment des versements individuels et facultatifs	Versements volontaires Et/ou Transferts entrants ⁽¹⁾ pouvant notamment provenir : <ul style="list-style-type: none">• de Plans d'Épargne Retraite Populaires (PERP),• de contrats souscrits par un travailleur-non-salarié et ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (contrats Madelin),• de contrats souscrits par une entreprise au profit de ses salariés ou d'un groupe objectif de salariés relevant de l'article 83 du Code général des impôts (montants correspondants aux versements volontaires)• de contrats souscrits dans le cadre du régime de retraite et de prévoyance de la fonction publique (contrats Préfon)• de conventions d'assurance de groupe dénommées « Complémentaire Retraite des Hospitaliers »• de contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union Mutualiste de Retraite• du Compartiment 1 d'un autre PER
Compartiment 2 : Compartiment des versements provenant de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur, compte épargne-temps)	Transferts entrants ⁽¹⁾ pouvant notamment provenir : <ul style="list-style-type: none">• de sommes versées par l'employeur au titre de la participation aux résultats ou de l'intéressement,• des abondements versés par l'employeur dans un plan d'épargne salarial,• de droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de sommes correspondant à des jours de repos non pris dans les limites fixées par la réglementation• d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)• du Compartiment 2 d'un autre PER
Compartiment 3 : Compartiment des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur	Transferts entrants ⁽¹⁾ pouvant notamment provenir : <ul style="list-style-type: none">• de contrats souscrits dans le cadre d'un régime supplémentaire de retraite visé par l'article 83 du Code général des impôts par une entreprise au profit de ses salariés ou d'un groupe objectif de salariés (montants correspondants aux versements obligatoires versés par l'employeur ou le salarié)• du Compartiment 3 d'un autre PER

(1) sous réserve d'acceptation par l'Assureur.

L'Assureur n'est pas en mesure d'accepter les transferts à destination des Compartiments 2 et 3 avant le 1^{er} octobre 2020 et se réserve donc la possibilité de les refuser jusqu'à cette date (en application de l'article 9, III de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite).

Article 1.8 - Désignation et acceptation du ou des Bénéficiaire(s) en cas de décès

Désignation :

Vous pouvez désigner le ou les Bénéficiaire(s) en cas de décès dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du ou des Bénéficiaire(s) en cas de décès peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsqu'un Bénéficiaire en cas de décès est nommément désigné, Vous pouvez porter au Contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'Assureur si Vous décédez.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Acceptation :

Conformément à la législation en vigueur, l'acceptation du Bénéficiaire en cas de décès est faite :

- par avenant signé de l'Assureur, de l'Adhérent et du Bénéficiaire en cas de décès ; ou
- par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire en cas de décès.

Lorsque la désignation est effectuée par acte authentique ou sous seing privé, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'Assureur qu'à compter du moment où elle lui a été notifiée par écrit.

Nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le Bénéficiaire en cas de décès.

Chapitre 2 - Votre épargne

Article 2.1 - Vos versements

Les versements effectués dans le cadre de votre adhésion alimentent le Compartiment 1. Plusieurs modalités de versements sont possibles.

Versement initial

A l'adhésion, Vous devez effectuer un premier versement d'un montant minimum de 150 € si Vous ne mettez pas en place de plan de versements programmés, ou d'un montant minimum de 50 € si Vous mettez en place un plan de versements programmés.

Versements complémentaires libres

En cours d'adhésion, Vous avez la possibilité d'effectuer à tout moment des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 150 €.

Versements programmés

Vous avez la possibilité au moment de votre adhésion ou en cours d'adhésion de demander la mise en place d'un plan de versements programmés.

Vous en choisissez la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et définissez le montant (dans le respect des minima indiqués ci-après) de vos versements programmés.

Périodicité choisie	Montant minimum de chaque versement programmé
Mensuelle	50 €
Trimestrielle	150 €
Semestrielle	300 €
Annuelle	600 €

Vous pouvez opter sans frais supplémentaire pour une indexation du montant de vos versements programmés, chaque année civile, suivant la variation de l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac - augmentation de juillet à juillet).

Vous pouvez à tout moment modifier la périodicité de vos versements programmés, leur montant (dans le respect des minima indiqués ci-dessus), leur répartition entre les Supports proposés si Vous avez opté pour la gestion libre ainsi qu'opter pour l'indexation ou la résilier, en adressant les formulaires dédiés dûment complétés et signés à l'Assureur (voir article 6.2 pour la démarche à suivre). Ces modifications sont réalisées sans frais.

Modalités de versement

Le versement initial doit être effectué par chèque à l'ordre d'Aréas Vie.

Les versements complémentaires libres peuvent être effectués par chèque ou virement à l'ordre d'Aréas Vie.

Les versements programmés sont effectués par prélèvement le 10 de chaque mois, ou de chaque début de trimestre, semestre ou d'année selon la périodicité retenue.

Ces modalités sont susceptibles d'évoluer en cours d'adhésion.

Si Vous avez opté pour la gestion libre (article 3.2), Vous devez renseigner par écrit la répartition souhaitée de votre versement entre les différents Supports proposés. Cette précision doit être apportée lors du versement initial (dans le Bulletin d'adhésion), lors de la mise en place d'un plan de versements programmés ou lors de tout versement complémentaire libre.

Frais sur versements

Les frais sur versements sont au plus égaux à 4,5 % du montant de chaque versement.

La différence entre le montant versé et les frais sur versement constitue le montant de l'épargne qui sera investi sur les Supports d'investissement.

Article 2.2 - Supports d'investissement

Annexe Orientations de gestion Aréas Vie en vigueur :

Les Supports d'investissement accessibles lors de l'adhésion, d'un versement, d'un Arbitrage ou d'un transfert entrant sont détaillés dans l'annexe Orientations de gestion Aréas Vie en vigueur lors de ces opérations.

L'annexe Orientations de gestion Aréas Vie en vigueur lors de votre adhésion Vous a été remise avec la présente Notice d'information.

Cette annexe est disponible à tout moment sur le site www.areas.fr, sur votre espace personnalisé Aréas en ligne ou sur simple demande à Aréas Vie.

Nature des Supports d'investissement :

Les Supports d'investissement accessibles sont :

- a) Un Support en euros
- b) Des Supports en unités de compte

Les montants investis sur les Supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leurs valeurs.

Vous supportez intégralement les éventuelles variations de valeurs et les risques d'investissement sur ces Supports.

Evolution de la liste des Supports d'investissement en cours d'adhésion :

La liste des Supports d'investissement accessibles dans le cadre du Contrat peut évoluer en cours d'adhésion à l'occasion de la disparition d'un Support, de la suppression ou de l'ajout d'un Support.

- En cas de disparition d'un Support en unités de compte : l'Assureur lui substitue par avenant au Contrat un autre support de substitution.

Dans cette hypothèse, et si Vous avez opté pour la gestion libre : l'éventuelle épargne constituée sur le Support en unités de compte qui disparaît est arbitrée en totalité et sans frais vers le support de substitution. Il se substitue au Support qui disparaît, notamment dans le cadre de vos éventuels versements programmés et options financières.

- Ajout ou suppression d'un Support en unités de compte : En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, l'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter ou de supprimer à tout moment des Supports en unités de compte. Vous en serez préalablement informé. **Ces ajouts ou suppressions n'impliqueraient pas de modification essentielle du Contrat.**

En cas de suppression d'un Support en unités de compte :

- Vous n'aurez plus, temporairement ou définitivement, la possibilité d'investir (versement, Arbitrage entrant, transfert entrant) sur ce Support. Vos éventuels versements programmés et options financières portant sur le Support supprimé porteront, temporairement ou définitivement, sur un support de substitution.
- L'épargne constituée sur le Support supprimé pourra, selon les cas, être arbitrée en totalité et sans frais vers le support de substitution ou non.

Le support de substitution en cas de disparition ou de suppression d'un Support en unités de compte est un Support en unités de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du Code des assurances.

L'annexe Orientations de gestion Aréas Vie en vigueur intègre à tout moment ces éventuelles évolutions survenues en cours d'adhésion.

L'Assureur peut proposer dans le cadre de la gestion libre des Supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppes de commercialisation. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de commercialisation, l'Assureur refusera les nouveaux versements, transferts entrants et Arbitrages entrants sur ces Supports.

Documentation relative à chaque Support en unités de compte :

Les Documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des Supports en unités de compte, indiquant notamment les frais pouvant être supportés par ces Supports, Vous sont remis avec la présente Notice d'information lors de l'adhésion. Vous pouvez également obtenir à tout moment le Document d'informations clés pour l'investisseur visé par l'Autorité des Marchés Financiers pour chacune des unités de compte accessible dans le cadre du Contrat : sur le site www.amf-france.org pour les Supports en unités de compte de droit français ou auprès des sociétés de gestion gérantes pour les Supports en unités de compte de droit étranger, sur le site www.areas.fr, sur votre espace client Aréas en ligne, ou sur simple demande adressée au siège de l'Assureur.

Article 2.3 - Investissement et valorisation de votre épargne sur les Supports d'investissement

1) Investissement de vos versements sur les Supports :

Versements effectués pendant le Délai de renonciation :

Le versement initial est automatiquement investi sur le Support en euros pendant une période de 30 jours à compter de la Date d'effet de l'adhésion. Tout versement complémentaire libre ou programmé effectué durant ce Délai de renonciation est automatiquement investi sur le Support en euros.

A l'issue de ce délai, l'épargne constituée sur le Support en euros est arbitrée automatiquement sans frais vers le(s) Support(s) de votre choix parmi ceux accessibles et selon la répartition que Vous avez définie, si Vous avez opté pour la gestion libre, ou vers les Supports correspondant à l'allocation en vigueur lors de la Date de valeur de l'Arbitrage, si Vous avez opté pour la gestion profilée par Horizon.

Versements effectués à l'issue du Délai de renonciation :

Les versements effectués après le Délai de renonciation sont investis sur les Supports de votre choix parmi ceux accessibles, si Vous avez opté pour la gestion libre, ou sur les Supports correspondant à l'allocation en vigueur lors de la Date de valeur de l'Arbitrage, si Vous avez opté pour la gestion profilée par Horizon.

2) Valeur de l'épargne constituée sur le Support en euros

A tout moment, la valeur de l'épargne constituée sur le Support en euros est égale :

- au cumul des montants investis sur ce Support (versement, Arbitrage entrant, transfert entrant),

- réduit du cumul des montants désinvestis sur ce Support (Rachat, sortie en Rente, Arbitrage sortant, transfert sortant),
- majoré de l'éventuelle participation aux bénéfiques,
- diminué de tous les frais du Contrat.

Participation aux bénéfiques :

- Montant global de la participation aux bénéfiques

L'Assureur détermine pour chaque exercice, en fonction des résultats techniques et financiers réalisés, un montant de participation aux bénéfiques global pour l'ensemble des adhésions en cours, y compris en service de Rente, qui est affecté dans un délai conforme à la réglementation en vigueur (article A132-16 du Code des assurances).

- Répartition de la participation aux bénéfiques

Conformément à la loi en vigueur (article L224-36 du Code monétaire et financier), l'Assureur consulte chaque année le comité de surveillance de l'Association souscriptrice sur les modalités de répartition du montant global de la participation aux bénéfiques entre les Adhérents.

- Calcul et modalités d'affectation de la participation aux bénéfiques

Pour les adhésions en cours (hors Rentes en service) :

La participation aux bénéfiques est égale au taux de participation aux bénéfiques multiplié par la valeur de l'épargne constituée sur le Support en euros au 31 décembre, ajustée selon un calcul prorata temporis pour tenir compte de la durée de présence de cette épargne dans l'exercice.

Elle est versée au 31 décembre de chaque exercice, à condition que l'adhésion soit encore en cours lors de son attribution.

Pour les adhésions en phase de service de Rente :

La participation aux bénéfiques est affectée au 31 décembre sous la forme d'une revalorisation des arrérages de Rente postérieurs à son affectation, déduction faite du taux technique de la Rente.

Frais de gestion sur le Support en euros :

Des frais de gestion de 1,00 % par an maximum de la valeur de l'épargne constituée sur le Support en euros sont prélevés chaque année au 31 décembre, selon un calcul prorata temporis tenant compte des investissements et désinvestissements effectués sur le Support en euros lors de cet exercice.

Ils sont également prélevés dans les mêmes conditions prorata temporis lors d'un désinvestissement du Support en euros en cours d'année (Rachat, sortie en Rente, Arbitrage sortant, transfert sortant, décès).

Si le montant des frais de gestion est supérieur au montant de la participation aux bénéfiques, ces frais viennent en diminution du montant de l'épargne constituée sur le Support en euros.

3) Valeur de l'épargne constituée sur les Supports en unités de compte

A tout moment, la valeur de l'épargne constituée sur chaque Support en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par la Valeur liquidative de l'unité de compte.

Nombre d'unités de compte :

A tout moment et pour chaque Support en unités de compte, le nombre d'unités de compte est égal :

- au cumul du nombre d'unités de compte acquis au titre des investissements (versement, Arbitrage entrant, transfert entrant) et des éventuels coupons ou dividendes versés sur cette unité de compte.

Pour chacune de ces opérations, le nombre d'Unités de compte acquis est égal au montant net investi divisé par la Valeur liquidative de l'Unité de compte à la Date de valeur de l'opération définie au chapitre 5.

- déduction faite du nombre d'unités de compte prélevé au titre des désinvestissements (Rachat, sortie en Rente, Arbitrage sortant, transfert sortant) et des frais de gestion sur cette unité de compte.

Pour chacune de ces opérations, le nombre d'unités de compte prélevé est égal au montant brut désinvesti divisé par la Valeur liquidative de l'unité de compte à la Date de valeur de l'opération définie au chapitre 5.

Valeur des unités de compte :

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital partielle ou totale supportée par l'Adhérent.

Frais de gestion sur les Supports en unités de compte :

Des frais de gestion de 1,00% maximum par an du nombre d'unités de compte sont prélevés.

Le prélèvement a lieu au dernier jour de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) sur le nombre d'unités de compte présent à cette date au taux trimestriel de 0,25% maximum.

Le premier prélèvement a lieu à la fin du trimestre civil complet qui suit la Date d'effet de l'adhésion.

4) Valeur de l'épargne constituée sur votre adhésion

La valeur de l'épargne constituée sur votre adhésion est égale à tout moment à la somme de la valeur de l'épargne constituée sur le Support en euros et de la valeur de l'épargne constituée sur chaque Support en unités de compte investi.

5) Valorisation de l'épargne constituée à compter du décès

Si Vous décédez avant la liquidation totale de l'épargne constituée sur votre adhésion, l'épargne constituée :

- sur le Support en euros sera revalorisée selon un taux conforme à la réglementation en vigueur (article R132-3-1 du Code des assurances) à compter de la date du décès et jusqu'à la Date de valeur (chapitre 5) du capital décès ou de la Rente pour chaque Bénéficiaire en cas de décès,
- sur les Supports en unités de compte n'est pas garantie. Elle est revalorisée en fonction de l'évolution de ceux-ci, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Pour chacun de ces Supports, la Valeur liquidative et le nombre d'unités de compte seront évalués à la Date de valeur (chapitre 5) du capital décès ou de la Rente pour chaque Bénéficiaire en cas de décès.

Chapitre 3 - Modes de gestion

Vous devez choisir un unique mode de gestion parmi les deux qui sont proposés dans le cadre du Contrat : la gestion profilée par Horizon et la gestion libre. Ces modes de gestion sont exclusifs l'un de l'autre.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, dénommé dans la suite de cet article « réglementation »), à défaut d'un choix contraire et exprès de votre part, Nous appliquerons à votre adhésion la gestion profilée par Horizon correspondant au profil équilibré horizon retraite.

Article 3.1 - Gestion profilée par Horizon

1) Présentation

Dans le cadre de la gestion profilée par Horizon, Vous choisissez un profil et définissez votre Horizon.

L'Assureur définit, pour chacun des profils, l'allocation de l'épargne entre les différents Supports d'investissement accessibles.

Afin d'assurer la sécurisation de votre épargne à l'approche de votre retraite, cette allocation est évolutive : la proportion d'épargne constituée sur des Supports à faible risque augmente au fur et à mesure que l'Horizon diminue.

Conformément à la réglementation en vigueur, les Supports à faible risque sont le Support en euros et les Supports en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement est inférieur ou égal à 3 (indicateur mesurant leur risque et leur volatilité sur une échelle de 1 à 7, la valeur 7 étant attribuée aux Supports les plus risqués).

L'Assureur se réserve la possibilité de modifier unilatéralement l'allocation en cours d'adhésion en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

L'allocation de chacun des profils de la gestion profilée par Horizon est présentée dans l'annexe Orientations de gestion Aréas Vie en vigueur.

L'annexe Orientations de gestion Aréas Vie en vigueur lors de votre adhésion Vous est remise lors de votre adhésion avec la présente Notice d'information. Elle est disponible à tout moment en cours d'adhésion sur le site www.areas.fr, sur votre espace client Aréas en ligne, ou sur simple demande auprès de l'Assureur.

• Profil

Vous avez le choix entre quatre profils : sécuritaire horizon retraite, prudent horizon retraite, équilibré horizon retraite et dynamique horizon retraite.

L'allocation au sein des profils prudent horizon retraite, équilibré horizon retraite et dynamique horizon retraite respecte le pourcentage minimum de Supports à faible risque imposé par la réglementation pour ces trois profils.

Vous pouvez à tout moment modifier gratuitement votre choix de profil, en adressant le formulaire dédié dûment complété et signé à l'Assureur (voir article 6.2 pour la démarche à suivre). Le cas échéant, votre épargne est arbitrée automatiquement sans frais suivant l'allocation correspondant à votre nouveau profil.

• Horizon

Vous renseignez, dans votre Bulletin d'adhésion, un âge prévisionnel de liquidation de votre adhésion, compris entre l'âge légal de départ à la retraite en vigueur tel que défini à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale et 78 ans.

L'Horizon de votre Gestion Profilée correspond à tout moment à la différence entre l'année à laquelle Vous atteindrez cet âge prévisionnel et l'année en cours.

Vous pouvez à tout moment modifier gratuitement l'âge prévisionnel de liquidation, sur simple demande écrite adressée au siège de l'Assureur, dans le respect de la fourchette précisée ci-dessus. Le cas échéant, votre épargne est arbitrée automatiquement sans frais suivant l'allocation correspondant à votre nouvel Horizon.

2) Arbitrage automatique

Le respect de l'allocation présentée dans l'annexe Orientations de gestion Aréas Vie en vigueur s'apprécie deux fois par an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Si lors de l'une de ces dates d'observation, l'allocation de votre épargne ne correspond pas à celle prévue, un Arbitrage automatique est effectué afin d'y remédier.

Entre ces deux dates d'observation, l'allocation de votre épargne pourrait ponctuellement ne pas correspondre à celle prévue par l'annexe Orientations de gestion Aréas Vie, en raison notamment de la variation des Valeurs liquidatives des Supports en unités de compte.

Un Arbitrage automatique pourra également être effectué entre ces deux dates en cas de modification unilatérale de l'allocation en cours d'adhésion par l'Assureur.

Ces Arbitrages automatiques s'effectuent sans frais.

3) Répartition de vos opérations entre les Supports accessibles :

Dans le cadre de la gestion profilée par Horizon :

- les montants investis (versements, transferts entrants) à l'issue du Délai de renonciation sont répartis entre les Supports d'investissement accessibles au prorata de l'allocation en vigueur à la Date de valeur de ces opérations (chapitre 5).
- les montants désinvestis (Rachat, sortie en Rente, transfert sortant) sont répartis entre les Supports d'investissement accessibles au prorata de l'allocation de votre épargne à la Date de valeur de ces opérations (chapitre 5).

Nous attirons votre attention sur le fait que Vous n'avez ni la possibilité de choisir la répartition de vos opérations entre les Supports du Contrat ni celle de procéder à des Arbitrages libres.

Article 3.2 - Gestion libre

1) Présentation

Dans le cadre de la gestion libre, Vous sélectionnez lors de chaque investissement (versement, transfert entrant) ou

désinvestissement partiel (Rachat partiel, sortie en Rente partielle) le ou les Supports à (dés)investir parmi ceux accessibles, ainsi que la répartition du montant à (dés)investir entre les différents Supports sélectionnés.

Vous avez également la possibilité de procéder à des Arbitrages libres et de mettre en place, à compter au plus tard de décembre 2020, une ou plusieurs options financières gratuites compatibles parmi celles proposées (Investissement progressif, Stop loss, Dynamisation des intérêts, Sécurisation des plus-values, Sécurisation progressive).

2) Arbitrage libre

A tout moment à l'issue du Délai de renonciation, Vous avez la possibilité de modifier l'allocation de votre épargne entre les différents Supports d'investissement accessibles en procédant à un Arbitrage libre. Cet Arbitrage libre ne pourra être réalisé qu'après réception par l'Assureur du formulaire dédié dûment complété et signé par vos soins (voir article 6.2 pour la démarche à suivre). La demande doit préciser les Supports à désinvestir, les Supports à investir ainsi que le montant ou la répartition de l'Arbitrage.

Le montant arbitré doit être supérieur ou égal à 500 €.

Frais d'Arbitrage libre :

Ils sont égaux à 1,00% maximum du montant arbitré. L'écart entre le montant désinvesti et le montant réinvesti dans le cadre d'un Arbitrage libre correspond à ces frais.

Le premier Arbitrage libre de chaque année civile est réalisé sans frais.

3) Options financières - Dispositions communes

Mise en place

Vous pouvez, lors de l'adhésion ou à tout moment en cours d'adhésion, demander à mettre en place, sans frais, une ou plusieurs options financières (présentées au 4) à 8) du présent article) simultanément, sous réserve que celles-ci soient compatibles, en adressant les formulaires dédiés dûment complétés et signés à l'Assureur (voir article 6.2 pour la démarche à suivre).

L'option est mise en place immédiatement si elle est demandée dès l'adhésion, ou sous deux jours ouvrés maximum à compter de la réception au siège de l'Assureur de la demande si celle-ci intervient en cours d'adhésion, sous réserve qu'aucun autre événement financier ne soit en cours de traitement.

Dans le cas où une option est mise en place avant l'issue du Délai de renonciation, Nous attirons votre attention sur le fait que l'option ne peut donner lieu à aucun Arbitrage automatique impliquant des Supports en unités de compte avant l'issue de ce délai.

Arbitrages automatiques

Les Arbitrages automatiques auxquels les options financières donnent lieu sont réalisés sans frais.

Modification, résiliation

Vous pouvez, à tout moment, sans frais, résilier ou modifier votre (vos) option(s) en adressant les formulaires dédiés et dûment complétés et signés à l'Assureur (voir article 6.2 pour la démarche à suivre). Pour une demande de modification, Vous devez préciser dans votre demande les nouveaux paramètres à appliquer à l'option : les paramètres de choix propres à chaque option sont listés dans les articles dédiés à chaque option.

Fin de l'option financière

La ou les options financières prennent fin en cas de changement de mode de gestion, de la gestion libre vers la gestion profilée par Horizon, à compter de l'Arbitrage automatique matérialisant votre changement de gestion.

L'Assureur se réserve également le droit de résilier unilatéralement la ou les options financières dès lors que l'un de leurs Supports d'investissement d'origine ou de destination disparaîtrait, serait supprimé ou affecté par une opération sur titres (c'est-à-dire une opération à l'initiative de l'émetteur du titre de nature à le modifier, par exemple une fusion ou une absorption).

4) Option Investissement progressif

L'Investissement progressif porte soit :

1. Sur un versement que Vous effectuez à l'adhésion, ou en cours d'adhésion. Ce versement est investi sur le :
 - Support en euros s'il est effectué au cours du Délai de renonciation, auquel cas il est arbitré automatiquement vers le Panier sécuritaire à l'issue de ce délai.
 - Panier sécuritaire s'il est effectué à l'issue du Délai de renonciation.
2. Sur tout ou partie de l'épargne constituée sur votre adhésion.

Dans ce cas, le montant de l'épargne spécifié est arbitré automatiquement vers le Panier sécuritaire.

Le montant investi sur le Panier sécuritaire est par la suite arbitré automatiquement, le 10 de chaque mois ou de chaque début de trimestre selon la fréquence choisie, vers le ou les Supports de destination. Le premier de ces Arbitrages intervient le 10 du mois ou du début de trimestre qui suit la date d'investissement du versement ou de l'épargne sur le Panier sécuritaire.

Le nombre d'Arbitrages automatiques effectués dans le cadre de l'option est au maximum égal à la durée de l'option rapportée à sa fréquence, exprimés en mois, arrondi à l'unité inférieure.

Le montant arbitré lors de chacun de ces Arbitrages est égal au montant du versement net investi (option 1 ci-dessus) ou de l'épargne (option 2 ci-dessus) sur lequel porte l'option, divisé par le nombre maximum d'Arbitrages automatiques effectués dans le cadre de l'option. Il doit être supérieur ou égal à 150 €. Si lors d'un Arbitrage automatique, le montant de l'épargne constituée sur le Panier sécuritaire est inférieur au montant arbitré tel que défini ci-dessus, l'intégralité de cette épargne est arbitrée vers le ou les Supports de destination et l'option prend fin.

Le montant désinvesti à l'occasion de chacun de ces Arbitrages est réparti entre les Supports du Panier sécuritaire au prorata de l'allocation de votre épargne entre ces Supports à la Date de valeur de l'Arbitrage. Le montant investi à l'occasion de chacun de ces Arbitrages est réparti entre les Supports de destination conformément à la répartition choisie.

Si Vous demandez une modification de l'option après sa mise en place, le nombre d'Arbitrages et le montant arbitré peuvent être modifiés en conséquence.

Vous choisissez, en les précisant dans la demande de mise en place (ou de modification) :

- le montant de l'épargne, ainsi que sa ventilation entre les Supports s'il est strictement inférieur à la valeur totale de l'épargne, ou le montant du versement sur lequel porte l'option (choix non modifiable en cours d'option),
- la fréquence des Arbitrages automatiques: mensuelle ou trimestrielle,
- la durée de l'option.

La fréquence des Arbitrages automatiques, et la durée de l'option doivent être choisis de manière à ce que le montant arbitré lors de chaque Arbitrage automatique soit supérieur ou égal à 150 €.

- le ou les Supports de destination : parmi les Supports en unités de compte accessibles, en dehors notamment des Supports du Panier sécuritaire et d'éventuels autres Supports inéligibles. Si Vous sélectionnez plusieurs Supports de destination, Vous devez préciser la clé de répartition des Arbitrages automatiques entre ces Supports.

L'option prend fin au plus tard à l'issue de la durée que Vous avez spécifiée.

5) Option Stop loss

Principe : Si lors d'une date d'observation⁽¹⁾, le pourcentage de moins-value constaté sur un Support d'investissement d'origine est strictement inférieur au seuil de déclenchement, l'épargne constituée sur le Support d'origine est automatiquement arbitrée vers le Panier sécuritaire.

Vous choisissez, en les précisant dans votre demande de mise en place (ou de modification) :

- le ou les Supports d'origine : parmi les Supports en unités de compte accessibles, en dehors notamment des Supports du Panier sécuritaire et d'éventuels autres Supports inéligibles. Si un Support d'origine venait à intégrer le Panier sécuritaire en cours d'option, l'option prendrait fin sur ce Support.
- le seuil de déclenchement pour chaque Support d'origine sélectionné : il peut varier d'un Support d'origine à l'autre mais doit être inférieur ou égal à -10% sur chaque Support d'origine.

Le montant de moins-value sur un Support d'origine lors d'une date d'observation⁽¹⁾ donnée est égal au montant calculé comme suit, s'il est négatif :

- la différence entre la valeur de l'épargne constituée sur le Support d'origine évaluée lors de la date d'observation⁽¹⁾ et celle évaluée lors de la date de référence⁽²⁾ (après prise en compte de l'Arbitrage automatique),
- déduction faite du cumul des montants nets investis (versement, Arbitrage entrant, transfert entrant) sur le Support d'origine après la date de référence⁽²⁾,
- augmenté du cumul des montants désinvestis (Rachat, sortie en Rente, Arbitrage sortant, transfert sortant) sur le Support d'origine après la date de référence⁽²⁾.

Le pourcentage de moins-value sur un Support d'origine lors d'une date d'observation⁽¹⁾ donnée est égal :

- au montant de moins-value sur ce Support lors de cette date d'observation⁽¹⁾,
- rapporté à la valeur absolue du montant de l'épargne constituée sur ce Support lors de la date de référence⁽²⁾ (après prise en compte de l'Arbitrage automatique) diminué du cumul des montants nets investis et augmenté du cumul des montants désinvestis sur ce Support après la date de référence⁽²⁾.

⁽¹⁾ date d'observation : La première date d'observation est le premier mercredi suivant la fin du Délai de renonciation ou la mise en place de l'option (si elle est ultérieure). Au-delà, elle correspond au mercredi de chaque semaine.

⁽²⁾ date de référence : tant qu'aucun Arbitrage automatique n'a été déclenché par l'option, il s'agit de la première date d'observation. A compter du premier Arbitrage automatique déclenché par l'option, il s'agit de la dernière date d'observation ayant donné lieu à un Arbitrage automatique.

6) Option Sécurisation des plus-values

Principe : Si lors d'une date d'observation⁽¹⁾, la Valeur liquidative observée sur un Support d'origine est supérieure ou égale à la valeur moyenne d'acquisition de ce Support majorée proportionnellement du seuil de déclenchement choisi, le montant de plus-value sur ce Support est automatiquement arbitrée vers le Panier sécuritaire.

Vous choisissez, en les précisant dans votre demande de mise en place (ou de modification) :

- le ou les Supports d'origine : parmi les Supports en unités de compte accessibles, en dehors notamment des Supports du Panier sécuritaire et d'éventuels autres Supports inéligibles. Si un Support d'origine venait à intégrer le Panier sécuritaire en cours d'option, l'option prendrait fin sur ce Support.
- le seuil de déclenchement pour chaque Support d'origine sélectionné : il peut varier d'un Support d'origine à l'autre mais doit être supérieur ou égal à +10 % sur chaque Support d'origine.

La valeur moyenne d'acquisition pour un Support d'origine donné lors d'une date d'observation⁽¹⁾ donnée est égale :

1. Tant qu'aucun Arbitrage automatique n'a été déclenché par l'option : à la somme des montants investis nets sur ce Support rapportée à la somme du nombre d'unités de compte acquis lors de chaque investissement sur ce Support.
2. À compter du premier Arbitrage automatique déclenché par l'option :
 - à la somme de la valeur de l'épargne constituée sur le Support à la date de référence⁽²⁾ (après prise en compte de l'Arbitrage automatique) et du cumul des montants nets investis sur ce Support après la date de référence⁽²⁾

- divisé par la somme du nombre d'unités de compte sur le Support à la date de référence⁽²⁾ (après prise en compte de l'Arbitrage automatique) et du nombre d'unités de compte acquis au titre d'investissements effectués sur le Support après la date de référence⁽²⁾

Le montant de plus-value sur un Support d'origine qui est automatiquement arbitrée vers le Panier sécuritaire est égal à :

- la différence entre la Valeur liquidative du Support et sa valeur moyenne d'acquisition lors de la date d'observation⁽¹⁾,
- multipliée par le nombre d'unités de compte du Support d'origine lors de la date d'observation⁽¹⁾.

⁽¹⁾ date d'observation : La première date d'observation est le premier mercredi suivant la fin du Délai de renonciation ou la mise en place de l'option (si elle est ultérieure). Au-delà, elle correspond au mercredi de chaque semaine.

⁽²⁾ date de référence : À compter du premier Arbitrage automatique déclenché du fait de l'option, il s'agit de la date d'observation ayant donné lieu au dernier Arbitrage automatique.

7) Option Dynamisation des intérêts

Principe : chaque année à compter de la mise en place de l'option, le montant des éventuels intérêts du Support en euros est automatiquement arbitrée vers un ou des Support(s) de destination.

Le montant des intérêts sur le Support en euros pour une année donnée correspond, si elle est positive, à la participation aux bénéfiques nette des frais de gestion de cette année.

Vous choisissez, en les précisant dans votre demande de mise en place (ou de modification) : le ou les Supports de destination parmi les Supports en unités de compte accessibles, en dehors des éventuels Supports inéligibles. Si Vous sélectionnez plusieurs Supports de destination, Vous devez préciser la répartition des Arbitrages automatiques entre ces Supports.

8) Option Sécurisation progressive

L'Assureur définit un pourcentage minimum d'épargne qui doit être alloué au Panier sécuritaire. Afin d'assurer la sécurisation de votre épargne à l'approche de votre retraite, ce pourcentage est évolutif : il augmente au fur et à mesure que l'Horizon diminue. Il est présenté dans la grille ci-dessous.

Horizon	Pourcentage minimum d'épargne alloué au Panier sécuritaire
Strictement inférieur à 2 ans	90 %
Entre 2 ans inclus et 5 ans exclus	80 %
Entre 5 ans inclus et 10 ans exclus	65 %
Entre 10 ans inclus et 20 ans exclus	40 %
Supérieur ou égal à 20 ans	Pas de minimum

Chaque année à compter de la mise en place de l'option, Nous calculons le pourcentage de votre épargne constituée sur le Panier sécuritaire en date du 31 décembre (après affectation de l'éventuelle participation aux bénéfiques et prélèvement des frais de gestion sur le Support en euros).

Si Nous constatons que ce pourcentage est inférieur au minimum prévu, votre épargne est automatiquement arbitrée vers le Panier sécuritaire de manière à assurer le respect du strict pourcentage minimum prévu. Au cours de cet Arbitrage automatique, les Supports sont désinvestis au prorata de l'allocation de votre épargne à la Date de valeur de l'opération (chapitre 5).

Nous attirons votre attention sur le fait que cet Arbitrage automatique peut dans certains cas engendrer la diminution du pourcentage de votre épargne constituée sur le Support en euros.

Si Nous constatons que ce pourcentage est supérieur ou égal au minimum prévu, l'Arbitrage automatique n'est pas effectué. Vous pouvez mettre en place cette option sous réserve que votre épargne est investie exclusivement sur des Supports éligibles à l'option. Tout investissement sur un Support inéligible à l'option après sa mise en place met fin à l'option.

Article 3.3 - Modification du mode de gestion

Vous avez à tout moment la possibilité de modifier gratuitement votre mode de gestion, en adressant le formulaire dédié dûment complété et signé par vos soins à l'Assureur (voir article 6.2 pour la démarche à suivre), en précisant :

- si Vous souhaitez passer de la gestion profilée par Horizon à la gestion libre : les Supports d'investissement de votre choix parmi ceux accessibles ainsi que la répartition de votre épargne entre ces Supports ; ou
- si Vous souhaitez passer de la gestion libre à la gestion profilée par Horizon : le profil de votre choix parmi ceux proposés.

Votre épargne est alors automatiquement arbitrée sans frais suivant l'allocation correspondant à votre nouveau mode de gestion.

Chapitre 4 - Evènements survenant en cours d'adhésion

Article 4.1 - Cas de Rachats exceptionnels

Vous n'avez pas la possibilité de procéder à un Rachat sur votre adhésion avant l'Echéance légale, sauf dans les cas exceptionnels suivants prévus par la loi (article L224-4 du Code monétaire et financier) :

- le décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- votre invalidité, celle de l'un de vos enfants, de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- votre situation de surendettement au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation,
- l'expiration de vos droits à l'assurance chômage, ou si Vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et n'êtes pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de sa révocation,
- la cessation de votre activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce Rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec votre accord,
- l'affectation des sommes rachetées à l'acquisition de la résidence principale. Seuls les droits issus des Compartiments 1 et 2 de votre adhésion sont rachetables pour ce motif.

Dans ces cas exceptionnels, Vous pouvez demander un Rachat partiel ou total de l'épargne constituée sur votre adhésion issue des Compartiments rachetables. Le Rachat intervient sous la forme d'un versement en capital unique.

En cas de Rachat partiel :

- **Montants minimum** : Le montant racheté ne peut être inférieur à 500 € et la valeur de l'épargne constituée sur votre adhésion doit être au moins égale à 500 € à l'issue de cette opération. A défaut, le montant racheté doit porter sur l'intégralité des sommes issues des Compartiments rachetables.
- **Répartition du Rachat entre Supports** : le montant du Rachat est réparti entre les Supports au prorata de l'allocation de votre épargne entre ces Supports en Date de valeur du Rachat en l'absence de précision contraire de votre part si Vous avez opté pour la gestion libre, et de de manière systématique si Vous avez opté pour la gestion profilée par Horizon.

Cas particulier : Les règles de répartition définies ci-dessus ne sont pas applicables si votre épargne est investie sur des Supports comportant une échéance.

Vous pouvez demander le Rachat en adressant le formulaire dédié et les pièces justificatives à l'Assureur (voir article 6.2 pour la démarche à suivre).

Les sommes Vous seront versées dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

Article 4.2 - Transfert

1) Transfert individuel entrant

Conformément à la loi en vigueur (articles L224-6 et L224-40 du Code monétaire et financier) votre Contrat PER Individuel Aréas peut accueillir par transfert les droits individuels en cours de constitution sur vos éventuels autres contrats de retraite prenant la forme notamment d'un PER, ou de l'un des contrats, plans et régimes listés au I de l'article L224-40 du Code monétaire et financier et rappelés à l'article 1.7.

Ces transferts entrants alimentent les différents Compartiments de votre Contrat, en fonction de la nature du contrat d'origine (tel qu'exposé à l'article 1.7).

Les sommes transférées vers le PER Individuel Aréas sont investies sur les Supports selon les modalités prévues pour les versements au 1) de l'article 2.3.

2) Transfert individuel sortant

Conformément à la loi en vigueur (article L224-6 du Code monétaire et financier), les droits individuels en cours de constitution sur votre Contrat PER Individuel Aréas sont transférables vers tout autre PER.

Le transfert porte impérativement sur l'intégralité de l'épargne constituée sur votre adhésion.

Modalités de transfert sortant :

Vous devez adresser votre demande de transfert signée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de l'Assureur, en indiquant notamment les références de votre Contrat ainsi que les nom et adresse de l'organisme d'accueil (gestionnaire du nouveau PER).

L'Assureur se réserve le droit de demander, le cas échéant, toute autre pièce qu'il jugerait nécessaire à la bonne instruction du transfert.

A compter de la réception de la demande transfert et des pièces justificatives, l'Assureur dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre à l'organisme d'accueil les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert :

- la valeur de transfert, évaluée à la date précisée dans la notification, Vous sera notifiée ainsi qu'à l'organisme d'accueil dans un délai d'un mois après la réception de la demande de transfert et des pièces justificatives,
- à réception de ladite notification, Vous disposerez d'un délai de quinze jours pour éventuellement renoncer à ce transfert,
- une fois ce délai expiré, l'Assureur procédera, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours, au versement à l'organisme d'accueil, du montant de la valeur de transfert telle que définie ci-dessous. Ce délai ne court pas tant que l'organisme d'accueil n'a pas notifié à l'Assureur son acceptation du transfert.

Montant de la valeur de transfert :

Le montant de la valeur de transfert correspond à la valeur de l'épargne constituée sur l'adhésion évaluée à la Date de valeur précisée au chapitre 5, déduction faite :

- **des frais de transfert** : Les frais encourus à l'occasion d'un transfert individuel sortant vers un autre PER sont égaux à 1 % maximum du montant de l'épargne constituée. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du versement initial, ou dès lors que l'Echéance légale est atteinte,
- de l'éventuelle **réduction de la valeur de transfert** : Conformément à la réglementation (article R224-6 du Code monétaire et financier), la valeur de transfert peut être réduite en fonction des moins-values latentes constatées sur l'actif en représentation du Support en euros, sans que cette réduction ne puisse toutefois excéder 15 % du montant de l'épargne constituée sur le Support en euros.

Tableau des valeurs de transfert :

Les valeurs de transfert au terme des 8 premières années d'adhésion sont présentées dans le tableau ci-après, pour des versements programmés annuels de 600€ non indexés (nets

de la cotisation à l'Association souscriptrice, bruts de frais sur versements), affectés pour moitié au Support en euros et pour moitié à un Support en unités de compte, permettant d'acquies initialement 100 unités de compte de ce Support.

Nombre d'années écoulées							
1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs de transfert minimales sur le Support en euros							
280 €	558 €	834 €	1 106 €	1 376 €	1 659 €	1 926 €	2 191 €
Valeurs de transfert minimales sur le Support en unités de compte, exprimées en un nombre générique d'unités de compte (UC)							
98,013 UC	97,037 UC	96,070 UC	95,113 UC	94,165 UC	94,169 UC	93,231 UC	92,302 UC
Cumul des versements							
600 €	1 200 €	1 800 €	2 400 €	3 000 €	3 600 €	4 200 €	4 800 €

Ces valeurs de transfert minimales ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ces prélèvements et taxes ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Précisions concernant les valeurs de transfert minimales présentées ci-dessus :

- il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.
- les valeurs de transfert sur le Support en euros correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Elles sont calculées en tenant compte notamment des frais de gestion et des frais de transfert et en considérant que des versements programmés annuels de 600 € sont effectivement versés pendant les 8 premières années, le premier versement intervenant à la Date d'effet de l'adhésion et les suivants aux dates d'anniversaire de l'adhésion.

Elles ne tiennent pas compte de la participation aux bénéfices, ni de l'éventuelle réduction de la valeur de transfert du Support en euros.

A titre d'exemple, la valeur de transfert minimale sur le Support en euros au terme d'une année écoulée se calcule comme suit : $600 \times 50\% \times (1-4,50\%) \times (1-1,00\%) \times (1-1,00\%) = 280\text{€}$, où 600€ est le montant du versement effectué à l'adhésion, 50% est la proportion du versement qui est allouée au Support en euros, 4,50% est le taux maximum de frais sur versements, 1,00% est le taux annuel maximum de frais de gestion sur le Support en euros, 1,00% est le taux maximum de frais de transfert au cours des 5 premières années à compter du versement initial (ces frais sont nuls au-delà de la cinquième année).

- les valeurs de transfert sur le Support en unités de compte sont présentées à compter de la première année écoulée, pour un nombre de parts génériques de 100 unités de compte acquis initialement. Elles tiennent compte uniquement des frais de gestion trimestriels et des frais de transfert.

Elles ne tiennent pas compte des éventuels coupons ou dividendes attribués au Support en unités de compte.

A titre d'exemple, la valeur de transfert minimale sur le Support en unités de compte au terme de la première année écoulée se calcule comme suit : $100 \times (1-0,25\%)^4 \times (1-1,00\%) = 98,013 \text{ UC}$, où 0,25% est le taux trimestriel maximum de frais de gestion sur le Support en unités de compte, et où 1,00% est le taux maximum de frais de transfert les 5 premières années.

Les valeurs de transfert en euros des Supports en unités de compte sont calculées en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'Unités de compte par la Valeur liquidative de l'unité de compte en Date de valeur du transfert.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- elles sont calculées en supposant que l'Arbitrage automatique prévu à l'issue du Délai de renonciation (visé au 1) de

l'article 2.3) est réalisé. Elles ne tiennent pas compte des éventuels autres Arbitrages, versements complémentaires ou transferts entrants effectués dans le cadre de votre adhésion.

Le cumul des versements, exprimé en euros, correspond à la somme des versements programmés prévus à l'adhésion (nets de la cotisation à l'Association souscriptrice, bruts de frais sur versements). Il ne tient pas compte d'éventuels versements complémentaires.

3) Transfert collectif

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au Contrat PER Individuel Aréas peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature sur décision de l'Association souscriptrice. Le cas échéant, l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du Contrat et des actifs représentant ces mêmes provisions sont transférées à l'organisme d'accueil (gestionnaire du nouveau PER).

Dans le cadre d'un transfert collectif, l'Assureur disposera d'un délai de trois mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert.

L'Assureur et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

Article 4.3 - Complément de retraite

Dès l'Echéance légale, Vous avez la possibilité de percevoir un complément de retraite, délivré sous la forme :

- pour la part de l'épargne constituée issue des Compartiments 1 et 2 : au choix, d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou d'une Rente viagère,
- pour la part de l'épargne constituée issue du Compartiment 3 : d'une Rente viagère.

Option irrévocable pour la Rente : Vous avez la possibilité d'opter expressément pour le règlement de tout (sortie en Rente totale) ou partie (sortie en Rente partielle) de l'épargne constituée sur votre adhésion sous la forme d'une Rente viagère, lors de l'adhésion (en remplissant la case prévue à cet effet dans le Bulletin d'adhésion) ou en cours d'adhésion sur simple demande écrite adressée à l'Assureur (sauf cas de règlement en capital antérieur incompatible avec votre demande). **Nous attirons votre attention sur le fait que cette option est irrévocable.** Si Vous optez expressément pour une sortie en Rente totale, Vous renoncez définitivement à la possibilité de demander un règlement de votre épargne en capital (hors cas de Rachats exceptionnels). Si Vous optez expressément pour une sortie en Rente partielle, seule la fraction de l'épargne constituée issue des Compartiments 1 et 2 qui n'est pas concernée par l'option pour la Rente pourra être réglée en capital (hors cas de Rachats exceptionnels).

1) Règlement sous la forme d'un capital

Dès l'Echéance légale, et au plus tard avant votre 78ème anniversaire, Vous pouvez demander le règlement de tout (Rachat

total) ou partie (Rachat partiel) de l'épargne constituée sur votre adhésion issue des Compartiments 1 et 2 sous la forme d'un capital.

En cas de Rachat partiel :

- **montant minimum** : le montant racheté ne peut être inférieur à 500 € et la valeur de l'épargne constituée sur votre adhésion doit être au moins égale à 500 € à l'issue de cette opération,
- **répartition du Rachat entre les Supports** : le montant du Rachat est réparti entre les Supports au prorata de l'allocation de votre épargne entre ces Supports en Date de valeur du Rachat en l'absence de précision contraire de votre part si Vous avez opté pour la gestion libre, et de manière systématique si Vous avez opté pour la gestion profilée par Horizon.

Cas particulier : Les règles de répartition définies ci-dessus ne sont pas applicables si votre épargne est investie sur des Supports comportant une échéance.

Vous pouvez demander un Rachat en adressant le formulaire dédié et les pièces justificatives à l'Assureur (voir article 6.2 pour la démarche à suivre).

Les sommes Vous seront versées dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception par l'Assureur de votre demande conforme.

2) Règlement sous la forme d'une Rente

Dès l'échéance légale, et au plus tard avant votre 78^{ème} anniversaire, Vous pouvez demander le règlement de tout (sortie en Rente totale) ou partie (sortie en Rente partielle) de l'épargne constituée sur votre adhésion sous la forme d'une Rente viagère.

Vous ne pouvez procéder qu'à une seule sortie en Rente (totale ou partielle) au titre de l'épargne constituée sur les Compartiments 1 et 2. Toute sortie en Rente partielle doit concerner l'intégralité de l'épargne constituée issue du Compartiment 3.

Sortie en Rente partielle :

- **montant minimum** : le montant de la Rente ne peut être inférieur au montant défini à l'article A160-2-1 du Code des assurances, et la valeur de l'épargne constituée sur votre adhésion doit être au moins égale à 500 € à l'issue de la sortie en Rente partielle,
- **répartition entre les Supports** : le montant du capital constitutif est réparti entre les Supports au prorata de l'allocation de votre épargne entre ces Supports en Date de valeur de la sortie en Rente en l'absence de précision contraire de votre part si Vous avez opté pour la gestion libre, et de de manière systématique si Vous avez opté pour la gestion profilée par Horizon.

Cas particulier : Les règles de répartition définies ci-dessus ne sont pas applicables si votre épargne est investie sur des Supports comportant une échéance.

Modalités de versement de la Rente

Les Rentes sont servies trimestriellement à terme échu sans prorata au décès.

Arrérages de la Rente : modalités de calcul et frais

Les arrérages sont définis comme les montants qui Vous sont versés trimestriellement au titre de votre Rente.

Leur montant est déterminé en appliquant le tarif issu de la table de mortalité en vigueur au moment de la Date d'effet de la Rente calculée au taux technique réglementaire de 0 %. Il est également fonction :

- du capital constitutif de la Rente (calculé en Date de valeur définie au chapitre 5),
- de votre âge en Date d'effet de la Rente (calculé par différence de millésime),
- de l'option de Rente de votre choix parmi les options listées ci-après (ainsi que du taux de réversion et de l'âge du Bénéficiaire de la réversion si Vous avez opté pour une Rente réversible). Pour faciliter ce choix, Aréas Vie s'engage à Vous fournir une évaluation du montant de l'arrérage que procurent ces différentes options.

Des frais sur quittances d'arrérages de 3 % maximum de chaque arrérage versé seront prélevés. Les arrérages Vous seront versés nets de ces frais.

Options de Rente

Vous avez le choix entre plusieurs options de Rente :

- Rente viagère non réversible : les arrérages sont versés jusqu'à votre décès,
- Rente viagère réversible à 100 % au profit d'un tiers : les arrérages sont versés jusqu'à votre décès. Dès la trimestrialité suivant votre décès, le Bénéficiaire de la réversion perçoit 100 % de ces arrérages, et ce, jusqu'à son propre décès,
- Rente viagère réversible à 60 % au profit d'un tiers : les arrérages sont versés jusqu'à votre décès. Dès la trimestrialité suivant votre décès, le Bénéficiaire de la réversion perçoit 60 % de ces arrérages, et ce, jusqu'à son propre décès.

Pour chacune de ces options, Vous pouvez demander à ce que les dix premières années d'arrérages soient garanties :

- dans le cadre d'une Rente viagère non réversible avec annuités garanties : si Vous décédez avant d'avoir perçu dix années pleines d'arrérages, la valeur résiduelle des arrérages restant à servir au jour de votre décès est versée, en une seule fois à un Bénéficiaire en cas de décès désigné,
- dans le cadre d'une Rente viagère réversible avec annuités garanties : si vous, puis le Bénéficiaire de la réversion, décédez avant que l'Assureur ne Vous ait versé dix années pleines d'arrérages, la valeur résiduelle des arrérages restant à servir au jour du dernier décès est versée, en une seule fois à un second Bénéficiaire désigné,
- le montant de l'arrérage d'une Rente avec annuités garanties est égal au montant de l'arrérage d'une Rente sans annuités garanties toutes choses égales par ailleurs, minoré d'un coefficient déterminé actuariellement.

Le choix de l'option de Rente devient irrévocable à compter du versement du premier arrérage.

Formalisation de votre demande de sortie en Rente

Vous pouvez demander une sortie en Rente en adressant le formulaire dédié accompagné des pièces justificatives à l'Assureur (voir article 6.2 pour la démarche à suivre).

Article 4.4 - Décès de l'Assuré

Si Vous décédez avant la liquidation totale de l'épargne constituée sur votre adhésion, Aréas Vie verse au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès une prestation sous forme de Rente ou de capital.

Prestation sous forme de Rente :

Pour un Bénéficiaire majeur, la Rente versée est viagère. Pour un Bénéficiaire mineur (n'ayant pas atteint son 18^{ème} anniversaire au jour du décès), la Rente versée est une Rente temporaire d'éducation qui prendra fin avec l'arrérage précédant son 26^{ème} anniversaire et au plus tard à son décès.

Les Rentes sont déterminées en fonction de la table de mortalité en vigueur au jour du décès de l'Assuré et sur la base d'un taux technique réglementaire de 0 %. Elles sont versées trimestriellement, à terme échu.

Prestation sous forme de capital :

Pour chaque Bénéficiaire en cas de décès, le capital est versé dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives du Bénéficiaire.

Montant du capital et/ou du capital constitutif de la Rente :

La somme des capitaux et/ou des capitaux constitutifs des Rentes versé(e)s à l'ensemble des Bénéficiaires en cas de décès est égale à l'épargne constituée sur l'adhésion évaluée à la Date de valeur définie au chapitre 5, éventuellement majorée d'un complément au titre de la Garantie plancher.

Garantie plancher (capital minimum garanti) : dans le cas où Vous décéderiez avant votre 75^{ème} anniversaire, la somme des capitaux et/ou des capitaux constitutifs des Rentes versé(e)s à l'ensemble des Bénéficiaires en cas de décès serait au moins égale au montant total des versements investis nets de tous les frais du Contrat, Rachats et capitaux constitutifs des sorties en Rente antérieures à la date de votre décès. Les frais relatifs à la Garantie plancher sont inclus dans les frais de gestion. Ces frais sont au maximum de 0,20% par an de la

valeur de l'épargne. Ils sont prélevés durant toute la durée de l'adhésion, y compris au-delà de votre 75^{ème} anniversaire.

Formalisation de la déclaration du décès :

La déclaration de décès s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'Assureur. D'autres pièces justificatives et nécessaires à l'instruction du dossier seront à fournir (liste disponible sur simple demande à l'Assureur).

Chapitre 5 - Dates d'effet et Dates de valeur

La Date d'effet d'une opération est la date de sa prise en compte.

La Date de valeur est la date :

- d'investissement sur les Supports pour les versements et les transferts individuels entrants,

- à laquelle les sommes dues sont arrêtées et calculées pour le Rachat et le capital versé au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès,
- à laquelle le capital constitutif de la Rente est arrêté et calculé pour les sorties en Rente,
- à laquelle la valeur de transfert est arrêtée et calculée pour les transferts individuels sortants,
- d'investissement et désinvestissement des Supports pour les Arbitrages libres et automatiques.

La valorisation de l'épargne constituée sur les Supports selon les modalités définies à l'article 2.3 n'est applicable qu'à compter de son investissement sur les Supports et jusqu'à son désinvestissement et au plus tard jusqu'à l'arrêt et au calcul des sommes dues, du capital constitutif de la Rente ou de la valeur de transfert sortant.

Opération	Date d'effet	Date de valeur
Versement initial	Jour de réception au siège de l'Assureur des formulaires et pièces justificatives conformes et sous réserve de l'encaissement effectif des fonds ¹	Investissement sur le Support en euros : au plus tard le 3 ^{ème} jour ouvré suivant la Date d'effet
Versement complémentaire libre		Investissement : <ul style="list-style-type: none"> Sur le Support en euros : au plus tard le 3^{ème} jour ouvré suivant la Date d'effet Sur les Supports en unités de compte : le 1^{er} mercredi suivant la Date d'effet
Versement programmé	Jour du prélèvement	Investissement :
Transfert individuel entrant	Jour de réception des sommes du transfert et de l'ensemble des pièces justificatives conformes ¹	<ul style="list-style-type: none"> Sur le Support en euros : au jour de la Date d'effet Sur les Supports en unités de compte : le 1^{er} mercredi suivant la Date d'effet
Rachat	Jour de réception de l'ensemble des pièces justificatives conformes	Les sommes dues (Rachat), le capital constitutif de la Rente (sortie en Rente) et la valeur de transfert (transfert individuel sortant) sont arrêtées et calculées :
Sortie en Rente au bénéfice de l'Assuré	Premier jour du trimestre civil suivant l'acceptation de la demande de sortie en Rente	<ul style="list-style-type: none"> Sur le Support en euros : au jour de la Date d'effet Sur les Supports en unités de compte : le 1^{er} mercredi suivant la Date d'effet
Transfert individuel sortant	Jour de réception de l'ensemble des pièces justificatives conformes	Les sommes dues (capital) et le capital constitutif de la Rente (sortie en Rente) sont calculées et arrêtées, pour chaque Bénéficiaire :
Sortie en Rente au bénéfice de chaque Bénéficiaire en cas de décès	Pour chaque Bénéficiaire : Premier jour du trimestre civil suivant l'acceptation de la demande de sortie en Rente	<ul style="list-style-type: none"> Sur le Support en euros : au jour de la Date d'effet Sur les Supports en unités de compte : le 1^{er} mercredi suivant la Date d'effet
Capital versé à chaque Bénéficiaire en cas de décès	Jour de réception de l'ensemble des pièces justificatives conformes pour chaque Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> Sur le Support en euros : au jour de la Date d'effet Sur les Supports en unités de compte : le 1^{er} mercredi suivant la Date d'effet
Arbitrage libre	Jour de réception de l'ensemble des pièces justificatives conformes	Désinvestissement et investissement : <ul style="list-style-type: none"> Sur le Support en euros : au jour de la Date d'effet Sur les Supports en unités de compte : le 1^{er} mercredi suivant la Date d'effet
Arbitrages automatiques		Désinvestissement et investissement :
A la fin du Délai de renonciation	Le 30 ^{ème} jour de l'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> Sur le Support en euros : au jour de la Date d'effet Sur les Supports en unités de compte : le 1^{er} mercredi suivant la Date d'effet
En cas de changement de mode de gestion, de profil ou d'Horizon	Jour de réception de l'ensemble des pièces justificatives conformes	
Semestriels, en gestion profilée par Horizon	Jour de la date d'observation (1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet)	
Investissement progressif	Vers le Panier sécuritaire : jour de la mise en place de l'option (ou le 30 ^{ème} jour de l'adhésion si cette date est ultérieure) Vers les Supports de destination : Le 10 de chaque mois, ou de chaque début de trimestre selon la fréquence choisie	
Dynamisation des intérêts	1 ^{er} janvier de chaque année	
Sécurisation progressive	31 décembre de chaque année	
Stop loss et Sécurisation des plus-values	Jour de la date d'observation (mercredi)	Au jour de la Date d'effet sur tous les Supports

(1) sous réserve d'acceptation par l'Assureur.

Précisions complémentaires relatives aux Dates d'effet et de valeur :

- les Dates de valeur relatives aux opérations impliquant des Supports en unités de compte présentées ci-dessus ne sont applicables qu'à compter de la fin du Délai de renonciation,
- si à une date donnée plusieurs opérations sont en instance sur votre adhésion, les Dates d'effet définies ci-dessus peuvent être modifiées,
- si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité, indépendante de sa volonté, d'acheter ou de vendre les actifs auxquels ces Supports sont adossés dans des conditions permettant le respect des Dates de valeurs définies ci-dessus, la Date de valeur retenue pour l'investissement ou le désinvestissement sera celle à laquelle l'Assureur achètera ou vendra effectivement ces actifs.

Chapitre 6 - Informations et dispositions réglementaires

Article 6.1 - Vos documents et informations

Vous recevez notamment les documents et informations suivants :

- à l'adhésion au Contrat : la présente Notice d'information accompagnée de ses annexes, les Documents d'informations clés pour l'Investisseur (DICI) des Supports en unités de compte proposés et un double du Bulletin d'adhésion,
- aussitôt après l'adhésion au Contrat : les Conditions Particulières de l'adhésion,
- quelques jours après l'expiration du Délai de renonciation : un document formalisant l'investissement sur les Supports,
- pour tout versement complémentaire libre : un document formalisant le versement,
- en cas d'Arbitrage libre : le document actant l'opération d'Arbitrage,
- en cas d'Arbitrage automatique dans le cadre d'une option financière : le document actant l'opération d'Arbitrage,
- en cas de modification du mode de gestion, du profil ou de l'Horizon en gestion profilée par Horizon, ou de modification portant sur l'indexation de vos versements programmés ou vos options financières : l'avenant formalisant cette modification,
- chaque année : un relevé d'informations établi conformément à la réglementation en vigueur et précisant notamment les opérations de l'année ainsi que la valeur de votre épargne,
- chaque début d'exercice civil ou fiscal : un certificat de déduction fiscale qui indique notamment les montants bruts versés, nets d'annulations éventuelles de l'année fiscale venant de s'achever.

A compter de la cinquième année précédant l'Echéance légale, Vous pouvez interroger par tout moyen l'Assureur afin de Vous informer sur vos droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de sécurisation de votre épargne dans le cadre de la gestion profilée par Horizon. L'Assureur Vous informe de cette possibilité six mois au préalable.

En phase de service de Rente, Vous recevrez chaque début d'année l'indication du nouveau montant de la Rente accompagnée de l'attestation indiquant le montant à reporter dans la déclaration des revenus de l'année venant d'échoir et un certificat de vie. Vous devrez compléter ce certificat de vie et le renvoyer à l'Assureur.

A tout moment, l'Assureur s'engage à Vous informer de toutes les composantes de votre adhésion sur simple demande de votre part.

Article 6.2 - Démarches à suivre pour vos demandes

Pour toute demande relative à votre adhésion, veuillez contacter votre intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées figurent sur vos Conditions Particulières et sont rappelées dans les courriers que Nous Vous adressons, ou l'Assureur, dont les coordonnées sont indiquées ci-après. Votre intermédiaire d'assurance Vous transmettra les formulaires appropriés et la liste des justificatifs nécessaires pour vos demandes

d'opérations sur simple demande. Vous pouvez adresser l'ensemble de ces formulaires, ainsi que les justificatifs les accompagnant, au siège de l'Assureur à l'adresse suivante :

Aréas Vie
47-49 rue de Miromesnil
75380 Paris Cedex 08.

Article 6.3 - Régime fiscal et social

Les indications générales relatives au régime fiscal et social en vigueur à la date d'édition de la présente Notice d'information sont les suivantes :

Fiscalité des versements :

Les versements volontaires effectués sur votre adhésion bénéficient par défaut d'une déductibilité fiscale sous conditions et dans la limite d'un plafond global (défini aux articles 154 bis et 154 bis 0-A du Code général des impôts pour les Adhérents occupant une profession non salariée, ou à l'article 163 quater-vicies du Code général des impôts).

Pour chaque versement volontaire, Vous pouvez néanmoins renoncer au bénéfice de la déductibilité au plus tard lors du versement.

L'appréciation de l'éligibilité des versements à l'un des trois dispositifs fiscaux visés par les articles du Code général des impôts mentionnés ci-dessus, ainsi que le respect des plafonds propres à ces dispositifs relèvent de votre seule responsabilité. A ce titre, Vous devez notamment :

- nous déclarer par écrit toute modification dans votre situation professionnelle ou autre, pouvant remettre en cause l'éligibilité de vos versements à ces dispositifs fiscaux,
- renoncer au bénéfice de la déductibilité pour les éventuels versements effectués au-delà du plafond de déductibilité dont Vous bénéficiez.

Nous ne pourrions en aucun cas être tenus pour responsables des conséquences dues à l'absence des déclarations ou de la renonciation précitées.

La fiscalité applicable au Rachat ou à la Rente viagère diffère selon que les sommes réglées sont issues de versements déductibles ou non.

Fiscalité des transferts entrants : l'acte de transfert entrant n'ouvre droit à aucune réduction ou déduction du revenu ou du bénéfice imposable.

Fiscalité des Rachats exceptionnels (définis à l'article 4.1) :

- si le motif du Rachat exceptionnel est l'acquisition de la résidence principale (article L224-4, 6° du Code monétaire et financier) : les sommes réglées peuvent être, en fonction du Compartiment et de la fiscalité appliquée aux versements dont elles sont issues, totalement ou partiellement exonérées d'impôt sur le revenu ou bien totalement soumises à l'impôt sur le revenu. Les produits sont sujets aux prélèvements sociaux,
- dans les autres cas de Rachat exceptionnel prévus par la loi (article L224-4, 1° à 5° du Code monétaire et financier) : les sommes réglées sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les produits sont sujets aux prélèvements sociaux.

Fiscalité des prestations de retraite versées à compter de l'Echéance légale :

- en cas de Rachat : les sommes réglées peuvent être, en fonction du Compartiment et de la fiscalité appliquée aux versements dont elles sont issues, totalement ou partiellement exonérées d'impôt sur le revenu ou bien totalement soumises à l'impôt sur le revenu. Les produits sont sujets aux prélèvements sociaux,
- en cas de Rente viagère: les sommes réglées peuvent être, en fonction du Compartiment et de la fiscalité appliquée aux versements dont elles sont issues, soit soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites et Rentes (article 158, 5° b bis) du Code général des impôts) soit imposées selon le barème des Rentes viagères à titre onéreux (article 158, 6° du Code général des impôts). Elles sont également sujettes à des prélèvements sociaux.

Fiscalité en cas de décès :

- si Vous décédez avant votre 70^{ème} anniversaire : les sommes réglées au-delà de l'abattement de 152 500 € (par Bénéficiaire en cas de décès, au titre de l'ensemble de vos contrats) sont soumises à un barème forfaitaire progressif (article 990 I du Code général des impôts).
- si Vous décédez après votre 70^{ème} anniversaire : les sommes réglées au-delà de l'abattement de 30 500 € (pour l'ensemble des Bénéficiaires en cas de décès et au titre de l'ensemble de vos contrats) sont soumises aux droits de succession (article 757 B du Code général des impôts).

Il existe cependant des cas d'exonérations de la fiscalité décès.

Impôt sur la Fortune Immobilière :

Par principe, le Contrat n'est pas soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière.

S'agissant d'indications générales, et le régime fiscal étant susceptible d'évoluer en cours d'adhésion, Nous Vous invitons à Vous renseigner et prendre conseil à ce sujet auprès de votre intermédiaire d'assurance.

Article 6.4 - Cantonnement

Conformément à la loi en vigueur (article L142-4 du Code des assurances) les engagements relatifs au PER Individuel Aréas sont affectés à une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Article 6.5 - Renonciation

Conformément aux articles L. 132-5-1 et L. 132-5-3 du Code des assurances, Vous pouvez renoncer à votre adhésion au présent Contrat pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où Vous êtes informé que l'adhésion est conclue.

Dans ce cas, l'Assureur Vous remboursera la totalité des versements effectués dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande de renonciation.

Cette dernière doit se faire impérativement par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Aréas Vie, 49 rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08.

Elle peut être faite suivant le modèle figurant ci-après.

Modèle de lettre de renonciation :

“Je soussigné(e) [Nom, Prénom, Adresse] Vous informe de ma décision de renoncer à la demande d'adhésion au contrat PER Individuel Aréas numéro [Numéro de l'adhésion] signée le [Date de signature du Bulletin d'adhésion] et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les trente jours à compter de la réception de la présente lettre.

Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Aréas Vie de la présente lettre.

Fait à....., le..... Signature.”

Article 6.6 - Réclamation

Au cours de la vie du Contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information Vous concernant ou en cas de litige, Vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier, etc.). Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui Vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. Celle-ci peut être réalisée directement depuis le site www.areas.fr rubrique « Service relations clientèle ». En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si Vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, Vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Article 6.7 - Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Vie est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 6.8 - Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

L'Assureur est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les sommes versées au titre de ce Contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application.

A ce titre, l'Assureur procède, notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de votre identité.

Dans ce cadre, Vous devez fournir à l'Assureur toutes informations et/ou justificatifs demandés par celui-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment votre identité ainsi que la provenance et l'origine des fonds versés.

En l'absence d'informations et/ou de justificatifs conformes suffisants, l'Assureur se réserve le droit de refuser toute opération conformément au Code monétaire et financier.

Article 6.9 - Echanges automatiques d'informations

Vous prenez acte des obligations de l'Assureur en matière d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et de lutte contre la fraude à l'assurance, résultant notamment de l'article 1649 AC du Code général des impôts. Dans ce cadre, Vous devez notamment fournir à l'Assureur des éléments relatifs à votre résidence fiscale et à votre numéro d'identification fiscale. L'Assureur est tenu de transmettre ces données aux autorités administratives ou fiscales légalement habilitées.

Article 6.10 - Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), Nous Vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas Assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des Contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas Assurances et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation du traitement, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à la Protection des Données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la CNIL www.cnil.fr.

Article 6.11 - Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances en vigueur repris ci-dessous.

Article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L. 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.»

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divi-

sible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Article 6.12 - Dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des assurances :

Les sommes dues au titre du Contrat PER Individuel Aréas qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital de la part du (des) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont déposées en numéraire à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'Adhérent.

Pendant 20 ans à compter de la date de leur dépôt, la Caisse des dépôts et consignations détient ces sommes pour le compte des Adhérents ou de leurs Bénéficiaires. L'Adhérent ou les Bénéficiaires des sommes déposées ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire. La Caisse des dépôts et consignations procède à la restitution des sommes le cas échéant sous la forme d'un capital. Le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à l'Adhérent ou à ses Bénéficiaires ne peut être inférieur au montant des sommes déposées, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du dispositif présenté au présent article. L'Assureur transmet à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes à l'Adhérent ou à ses Bénéficiaires.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par leurs Bénéficiaires sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt. L'Assureur conserve jusqu'à la fin de ce délai les informations et documents relatifs à l'encours des contrats à la date du dépôt, à la computation du délai de dix ans susmentionné et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les Adhérents et les Bénéficiaires de ces contrats.

Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations est libératoire de toute obligation pour l'Assureur et l'Adhérent, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents mentionnées ci-dessus. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

Article 6.13 - Formalités de résiliation du Contrat conclu entre l'Association souscriptrice et l'Assureur

Le transfert collectif du PER Individuel Aréas sur décision de l'Association souscriptrice entraîne la résiliation du Contrat conclu entre cette dernière et l'Assureur. Il est réalisé selon les modalités prévues au 3) de l'article 4.2.

En dehors de ce cas, l'Association souscriptrice et l'Assureur ont la faculté de résilier le Contrat PER Individuel Aréas par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 12 mois avant la date d'effet de la résiliation.

L'Assureur s'engage alors à maintenir les adhésions en cours. Aucune nouvelle adhésion ne sera acceptée à compter de la date d'effet de la résiliation. Aucun nouveau versement ou transfert entrant ne pourra être effectué à compter de la date d'effet de la résiliation. Vous conserverez l'ensemble des autres droits prévus dans la présente Notice d'information.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances

Association PERPELIA : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP), déclarée auprès de la Préfecture de Police de Paris, Bureau des associations (numéro SIREN 478 856 354), dont le siège social est situé 49 rue de Miromesnil à PARIS (75008).